

Maisons-Alfort, le 19 juillet 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande de transfert
du produit biocide: K-OTHRINE CE 25**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société BAYER SAS de demande de transfert pour le produit **K-OTHRINE CE 25** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le transfert de la mise sur le marché du produit K-OTHRINE CE 25.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit K-OTHRINE CE 25 est un biocide de type 18 composé de 2,5% de Deltaméthrine, se présentant sous la forme d'une suspension concentrée.

Nom ou description générique des substances actives :	Deltaméthrine
N°CAS :	52918-63-5
Type de produit :	18

CONSIDERANT

Qu'en réponse à la demande de complément d'information de l'Anses du 8 juin 2011, le pétitionnaire a déclaré annuler la demande de transfert du produit K-OTHRINE CE 25.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la demande de transfert n°20100030 du produit K-OTHRINE CE 25 est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX